

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'Auxerre

Canton de Joux la Ville

MAIRIE de BAZARNES
89460

ARRETE n°2026 - 042

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT RUE DU MOULIN**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6- 1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de Jean Michel RIVIERE représentant la société SAS POTAIN TP, demandant l'autorisation pour l'exécution de travaux enfouissement de réseau HTA

VU l'état des lieux

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 octobre 2026 au 8 novembre 2026, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules (hormis les véhicules de l'entreprise chargée des travaux et aux riverains).

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction de stationnement de circulation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SAS POTAIN TP.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le commandant le Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bazarnes, le 22 octobre 2026

Le Maire
Nathalie GRENAND



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.